

N° 7752⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(27.1.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusti GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 22 janvier 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« Projet de loi portant :

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;*
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;*
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et*
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques »*

Dans sa réunion du 26 janvier 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

À la même occasion, elle a examiné des propositions d'amendement présentées par la sensibilité politique Piraten.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 26 janvier 2021.

La commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État dans sa réunion du 27 janvier 2021. À cette occasion, elle a également décidé de changer l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises »

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 janvier 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Depuis le mois d'octobre 2020, un certain nombre de mesures sanitaires ont été mises en place pour endiguer la progression du virus SARS-CoV-2 au Luxembourg afin de permettre à notre système de santé de continuer à fonctionner de manière adéquate dans l'intérêt des patients Covid et non-Covid et d'assurer une certaine normalité pour notre société.

Depuis les dernières mesures sanitaires entrées en vigueur le 11 janvier 2021, la situation épidémiologique a évolué d'une manière positive. Ainsi, au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2021, 1 036 personnes ont été testées positives à la Covid-19, alors qu'une semaine plus tard, entre le 11 et le 17 janvier 2021, elles étaient 859 à avoir été testées positives, soit 17% de moins. À noter toutefois qu'au cours de la semaine du 11 au 17 janvier, seuls 51 274 tests PCR ont été effectués, contre 63 188 la semaine précédente. Le taux de reproduction effectif a, quant à lui, baissé de 1,06% à 0,92%. Le taux de positivité sur tous les tests effectués reste stable en atteignant 1,68% contre 1,64%, avec un taux de positivité pour les tests sur ordonnance supérieur à 5%.

Le taux d'incidence sur sept jours pour 100 000 habitants s'élevait au cours de la semaine du 11 au 17 janvier 2021 à 137 cas contre 165 cas une semaine auparavant. La diminution du taux d'incidence s'observe pour toutes les catégories d'âge.

En date du 17 janvier 2021, le nombre d'infections actives s'élevait à 2 336 contre 2 720 le 10 janvier 2021.

La situation épidémiologique telle qu'elle se présentait le 17 janvier 2021, comparée à celle qui prévalait un mois plus tôt, montre une tendance à la baisse plus marquée. En effet, au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, sur les 70 300 tests PCR effectués, 3 422 personnes avaient été testées positives à la Covid-19. Le taux de reproduction effectif était de 0,87, mais celui de la positivité sur tous les tests effectués se situait à 4,87% ; quant au taux d'incidence, il était de l'ordre de 546 cas pour 100 000 habitants sur sept jours.

Le nombre de nouveaux décès en lien avec la Covid-19 a également diminué, passant de 26 décès au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2021 à 19 la semaine suivante. À noter qu'au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, 43 personnes étaient décédées des suites d'une contamination à la Covid-19.

Depuis le 5 janvier 2021, les hôpitaux sont passés de la phase 4 à la phase 3 du plan de montée en charge progressive des capacités d'accueil des patients Covid, permettant ainsi aux établissements hospitaliers de souffler et de reprogrammer une partie de leurs activités normales non urgentes. En effet, si la situation s'est détendue ces dernières semaines au niveau des établissements hospitaliers, c'est grâce à la réduction du nombre de patients Covid hospitalisés. Alors qu'au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, on enregistrait encore 172 hospitalisations de patients Covid en soins normaux et 47 en soins intensifs, ces chiffres chutent à 69 respectivement à 21 hospitalisations au cours de la semaine du 11 au 17 janvier 2021. Au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2021, 76 respectivement 25 patients Covid étaient encore hospitalisés en soins normaux et intensifs.

Selon le dernier rapport Coronastep n° 42¹, publié en date du 18 janvier 2021 par le LIST (Luxembourg Institute for Science and Technology), la concentration du virus dans les eaux usées reste importante, bien qu'une tendance à la baisse ait pu être constatée au niveau national et régional. Cette tendance reste à être confirmée.

Dans son dernier rapport hebdomadaire publié le 15 janvier 2021², la Covid-19 Task Force de Research Luxembourg constate également une tendance à la baisse, tout en appelant à la prudence. Il ressort en effet dudit rapport qu'il faudra probablement s'attendre dans les semaines à venir à une hausse des nouvelles infections en raison de la reprise des interactions sociales après les vacances de fin d'année, et surtout en raison de la présence du variant britannique du virus dans notre pays qui semble être bien plus contagieux que le variant dominant jusqu'à présent. Selon la Task Force, en fonction de sa propagation plus ou moins rapide, ce variant risque d'entraîner une nouvelle hausse non seulement des infections, mais aussi du nombre de patients devant être hospitalisés soit en soins normaux, soit en soins intensifs, risquant de mettre de nouveau à mal le secteur hospitalier. D'où la nécessité, selon la Task Force, d'un monitoring strict de la dynamique épidémiologique et de la présence du variant au Luxembourg au cours des prochaines semaines. La Task Force se fait ainsi l'écho de l'analyse du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), exposée dans son évaluation des risques³, publiée le 29 décembre 2020, en relation justement avec ce nouveau variant.

Dans sa récente évaluation des risques publiée le 20 janvier 2021, l'ECDC qualifie le risque de la propagation diffuse des nouveaux variants de très élevé, en raison de leur grande transmissibilité. L'ECDC y met également en garde contre un assouplissement des mesures en place.

Depuis que le variant britannique B.1.1.7 a été identifié au Luxembourg en date du 19 décembre 2020, 36 cas ont été détectés jusqu'à l'adoption du présent rapport. S'y ajoutent trois cas du variant sud-africain.

Il est encore trop tôt pour prédire l'évolution de la transmission des nouveaux variants au Luxembourg. Il n'en demeure pas moins que la prudence et la précaution sont de mise, plus particulièrement si on tient compte de la situation actuelle dans d'autres pays, notamment au Royaume-Uni ou encore en Irlande, où le variant B.1.1.7 est à l'origine d'une recrudescence substantielle des nouvelles infections et est même devenu dominant. Par ailleurs, d'autres variants, dont le profil est encore moins connu, sont en circulation.

Au vu des développements qui précèdent, il a été décidé de prolonger les mesures actuelles, entrées en vigueur le 11 janvier 2021. Ceci devra permettre, d'une part, de mieux évaluer la présence des nouveaux variants et leur impact au niveau sanitaire et, d'autre part, de recueillir davantage de connaissances sur ces variants du virus.

Le présent projet de loi entend ainsi principalement prolonger l'application des mesures qui viennent à échéance le 31 janvier 2021, jusqu'au 21 février 2021 inclus.

Il vise par ailleurs à apporter quelques précisions, voire modifications dérogatoires, à la loi en vigueur, à savoir :

- étendre la liste des personnes qui peuvent se voir accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins en voie de spécialisation ;
- prévoir une dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de permettre pour le seul exercice comptable 2020 une validation de la situation financière de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti par le comité, à condition que la situation financière ait été contrôlée par les commissaires aux comptes ;
- proroger, pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021, la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires par le Centre de la sécurité sociale pour les cotisations sociales non payées à l'échéance permettant ainsi aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise actuelle, se trouvent dans une situation financière précaire, de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement des cotisations sociales dues ;

1 CORONASTEP Report 42 (Partial - Week 03) SARS-CoV-2 Sewage Surveillance in Luxembourg, 18.01.2021, www.list.lu

2 Covid-19 report: Update on the current epidemic status in Luxembourg, 14.01.2021, www.researchluxembourg.lu

3 Risk related to spread of new SARS-CoV-2 variants of concern in the EU/EEA, Rapid Risk Assessment, 29.12.2020, ECDC

- prolonger, dans le cadre de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, la disposition permettant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de février et de mars 2021.

Travaux parlementaires

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a procédé à l'examen du projet de loi.

Les discussions ont tourné notamment autour des raisons qui ont motivé la décision du Gouvernement de maintenir les mesures de lutte contre la Covid-19 actuellement en place.

Cette décision se base essentiellement sur des considérations épidémiologiques. En effet, au vu des risques et incertitudes découlant de l'apparition des nouveaux variants du virus, plus contagieux selon les connaissances scientifiques disponibles, il convient de prolonger les mesures de lutte en vigueur afin de prévenir au mieux la propagation du virus en général, et des nouveaux variants en particulier.

En effet, l'évolution de la situation épidémiologique dans certains pays – dont l'Irlande par exemple – montre que la propagation du variant britannique a été favorisée par une nouvelle augmentation des contacts physiques suite à une décision de déconfinement partiel et un relâchement des mesures sanitaires après une stabilisation de la situation.

Il convient donc d'adopter une attitude prudente qui tient compte notamment des dernières recommandations de l'ECDC et de la Covid-19 Task Force de Research Luxembourg.

La décision de prolonger les mesures sanitaires actuelles tient également compte de la situation sanitaire et des mesures en place dans nos pays voisins. Étant donné la situation géographique du pays et le poids de l'emploi frontalier au Luxembourg, notamment dans des secteurs essentiels, il convient de veiller à ce que les mesures de lutte contre la pandémie mises en place, tout en tenant compte de la situation épidémiologique individuelle des pays, ne soient pas contradictoires et incohérentes.

En ce qui concerne la surveillance de la propagation des nouveaux variants du virus au Luxembourg, et notamment dans le contexte de l'apparition de cas dans certains établissements scolaires, il a été précisé qu'il existe une coordination étroite entre le traçage et le séquençage. Dans ce contexte, les capacités de séquençage disponibles continueront à être élargies pour permettre de réagir pratiquement en temps réel et de viser de façon plus spécifique l'entourage et les contacts de personnes infectées par les nouveaux variants.

Finalement, la Commission de la Santé et des Sports a été saisie d'une série d'amendements introduits par la sensibilité politique Piraten visant à adapter le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination contre la Covid-19.

Après que le Gouvernement a confirmé son engagement ferme de revoir le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination et de proposer des modifications à cet égard dans le cadre du prochain projet de loi visant à modifier la loi précitée du 17 juillet 2020, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte de la sensibilité politique Piraten. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 janvier 2021, constate que, malgré le fait que les dernières modifications opérées n'ont pas provoqué de hausse des nouvelles infections, les auteurs de la loi en projet ne procèdent pas à de nouvelles ouvertures, mais font perdurer les mesures sanitaires en place. Au vu des chiffres et arguments fournis, la Haute Corporation peut comprendre cette prolongation des mesures sanitaires en place dans un souci de prudence et de précaution.

Quant au fond, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, si ce n'est qu'il approuve la démarche du Gouvernement visant à prolonger la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et plus précisément la disposition permettant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de février et de mars 2021.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 26 janvier 2021, la Chambre des Métiers partage le souci du Gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour endiguer la propagation du virus. Cependant, elle met en exergue les enjeux auxquels sont confrontées les entreprises touchées par le confinement partiel, notamment les salons de consommation dans l'artisanat de l'alimentation, et qui doivent faire face à des problèmes de liquidités et de rentabilité. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande que des mesures d'accompagnement à long terme soient introduites, tout comme une base légale durable pour créer un revenu de remplacement au profit des indépendants en temps de crise sanitaire.

La Chambre des Métiers approuve explicitement la prorogation jusqu'au 30 juin 2021 de la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires par le Centre commun de la sécurité sociale ainsi que la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation dans le cadre de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Au sujet des critères d'éligibilité, la Chambre des Métiers demande de réduire le seuil de perte du chiffre d'affaires de 40% à 30%, ce qui correspondrait au seuil fixé par la Commission européenne.

Avis du Collège médical

Le Collège médical, dans son avis du 25 janvier 2021, avise favorablement le projet de loi. En effet, un maintien des mesures en place lui semble adapté à la situation actuelle, qui se caractérise tant par une diminution du nombre de nouvelles infections que par la menace d'une recrudescence des infections par les nouveaux variants.

Le Collège médical apprécie par ailleurs que les médecins en voie de spécialisation, disposant d'une pratique médicale compétente, puissent se voir accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 25 janvier 2021, la Chambre de Commerce salue la prolongation de la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires par le Centre commun de la sécurité sociale pour les cotisations sociales non payées à l'échéance, mais fait remarquer que, selon ses informations, les administrations continuent même en cette période de crise de procéder à des recouvrements forcés de créances et à des mises en faillite des entreprises n'ayant pas pu honorer le paiement des cotisations sociales.

En ce qui concerne la prolongation, dans le cadre de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, de la disposition permettant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de février et de mars 2021, la Chambre de Commerce réitère sa demande d'utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne, afin de mettre en place des aides accessibles à davantage d'entreprises et pour une durée pouvant aller jusqu'à juin 2021.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 27 janvier 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) note qu'en se basant sur des chiffres en diminution et sur un appel à la prudence face à la propagation de variants plus contagieux du virus, le projet de loi se limite à prolonger les mesures restrictives en place tout en apportant quelques modifications à d'autres dispositions.

La CCDH explique que, d'une manière générale, elle soutient les efforts du Gouvernement dans la lutte contre la pandémie et reconnaît la nécessité de continuer à limiter les contacts pour éviter la propagation du virus. Toutefois, elle renvoie vers les différentes critiques exprimées dans ses avis précédents et exhorte le Gouvernement à mettre un terme aux dispositions jugées incompatibles avec le respect des droits humains.

La CCDH critique l'annonce de mesures restrictives additionnelles pour les déplacements par voie aérienne à destination du Grand-Duché de Luxembourg qui constituent une ingérence dans la vie privée et la liberté d'aller et de venir des personnes. Elle s'interroge sur la justification et la légitimité du recours à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé pour imposer de telles restrictions par ordonnance et déplore, tant au niveau national qu'au niveau européen, un manque d'informations claires et transparentes permettant de comprendre et d'évaluer le bien-fondé, la nécessité et la proportionnalité des restrictions à la liberté de circulation.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi portant :*

1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et

4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques »

Sur base des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021, la Commission de la Santé et des Sports a décidé de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises »

Article 1^{er} – article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 16bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, en élargissant la possibilité de recourir, pour les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine, aux médecins en voie de spécialisation. Il est ainsi prévu d'élargir la liste des personnes pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie vaccinale dans le contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021.

Article 2 – article 16ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

À la disposition sous examen, il est proposé d'abroger l'article 16ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 en le remplaçant par une disposition permettant expressément aux partis politiques de déroger à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. Cette dérogation, permettant au parti politique d'introduire sa demande de soutien financier même s'il n'a pas organisé une assemblée générale au niveau de chaque section de son parti, est limitée à l'exercice comptable 2020. Toutefois, la situation financière doit avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes et avoir été validée par le comité de la section. Cette dérogation est prévue même si les statuts du parti politique au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, point 1^{er}, de la loi précitée du 21 décembre 2007 ne permettent pas un tel procédé.

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021.

Article 3 – article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi propose d'ajouter un article 16quater à la loi précitée du 17 juillet 2020, en y prévoyant que les cotisations sociales non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021. Cette disposition prolonge ainsi de six mois la dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, qui est actuellement limitée au 31 décembre 2020 conformément à l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail.

Cette prorogation permettra aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise liée à la pandémie Covid-19, se trouvent dans une situation financière précaire de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement des cotisations sociales dues. Elle s'avère particulièrement importante pour les employeurs et non-salariés ne tombant pas dans la catégorie des retardataires bénéficiant d'un plan d'apurement et pour lesquels un taux d'intérêt de 0% est appliqué en cas de respect de ce plan d'apurement.

L'article 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021.

Article 4 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il prolonge les effets de la loi précitée du 17 juillet 2020 du 31 janvier 2021 au 21 février 2021, tout en précisant que les articles 16ter et 16quater ne sont pas concernés par la durée d'application de la loi.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales dans son avis du 26 janvier 2021.

Article 5 – article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 5 du projet de loi entend modifier l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises en étendant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation aux mois de février et mars 2021.

Dans sa version initiale, la loi précitée du 19 décembre 2020 prévoyait que 75% des charges d'exploitation étaient prises en compte pour établir les coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide de l'État. Par une modification législative entrée en vigueur le 26 décembre 2020, les entreprises ont été autorisées à mettre en compte l'intégralité de leurs charges d'exploitation pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021. Au vu de la situation sanitaire actuelle, il est proposé d'autoriser la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation également pour les mois de février et mars 2021.

Dans son avis du 26 janvier 2021, le Conseil d'État approuve la démarche proposée.

Article 6

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 6 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021.

*

Au cours de la procédure législative, la sensibilité politique Piraten a soumis des propositions d'amendements visant à adapter le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination contre la Covid-19 prévu à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Proposition d'amendement 1 – article 10, paragraphe 2, point 3°, lettre b), de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

La sensibilité politique Piraten a suggéré de remplacer, à la phrase liminaire de l'article 10, paragraphe 2, point 3°, lettre b), de la loi précitée du 17 juillet 2020, les termes « *pour la personne à vacciner* » par les termes « *pour la personne qui se fait vacciner* ».

Suite aux observations formulées dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports du 24 décembre 2020 relatif au projet de loi 7738 devenu la loi du 24 décembre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, il est ainsi proposé de préciser que les données visées à l'article 10, paragraphe 2, point 3°, lettre b), de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne concernent que les personnes qui se font effectivement vacciner. Cette formulation devrait garantir que le but recherché de la disposition en question n'est pas de créer un registre des personnes refusant de se faire vacciner.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte de la sensibilité politique Piraten.

Proposition d'amendement 2 – article 10, paragraphe 2, point 4°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

La sensibilité politique Piraten a encore proposé de remplacer, à l'article 10, paragraphe 2, point 4°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les termes « *vingt ans* » par les termes « *deux ans* » (option 1), « *cinq ans* » (option 2) ou « *dix ans* » (option 3).

Suite aux observations émises par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans leurs avis respectifs du 23 décembre 2020 et du 22 décembre 2020 relatifs au projet de loi 7738 et conformément au rapport précité de la Commission de la Santé et des Sports, la sensibilité politique Piraten a ainsi proposé de raccourcir la durée de conservation des données à caractère personnel susmentionnées, avec une préférence pour l'option 1.

À l'issue d'une discussion en commission parlementaire, le Gouvernement a confirmé son engagement ferme de revoir le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination et de proposer des modifications à cet égard dans le cadre du prochain projet de loi visant à modifier la loi précitée du 17 juillet 2020. À cette fin, il est en train d'étudier la législation d'autres pays européens afin de s'inspirer, le cas échéant, des dispositions y afférentes.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7752 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI 7752****modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises**

Art. 1^{er}. L'article 16bis, point 1°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

- 1° Le terme « et » est remplacé par une virgule ;
- 2° Après les termes « aux médecins vétérinaires » sont insérés les termes « et aux médecins en voie de spécialisation ».

Art. 2. L'article 16ter de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. »

Art. 3. À la suite de l'article 16ter de la même loi, il est inséré un nouvel article 16quater, libellé comme suit :

« Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021. »

Art. 4. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « 31 janvier 2021 » sont remplacés par les termes « 21 février 2021 » ;
- 2° Les termes « et 14 » sont remplacés par les termes « , 14, 16ter et 16quater ».

Art. 5. À l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, les termes « le mois de janvier 2021 » *in fine* sont remplacés par les termes « les mois de janvier, février et mars 2021 ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 27 janvier 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

